



CONSEJO GENERAL DEL PODER JUDICIAL  
ESCUELA JUDICIAL



Red Europea de Formación Judicial (REFJ)  
*European Judicial Training Network (EJTN)*  
Réseau Européen de Formation Judiciaire

(REFJ)

## MODULE I

### THÈME I

Espace judiciaire européen en matière civile et commerciale  
Remarques caractéristiques. Le principe de la reconnaissance mutuelle

### AUTEUR

**Joaquín DELGADO MARTÍN**

Magistrat. Directeur du service d'organisation et de modernisation judiciaire du Conseil général du pouvoir judiciaire. Expert collaborateur du réseau judiciaire espagnol de coopération internationale (REJUE)

**COURS VITRUEL**  
**Le juge dans l'espace judiciaire européen civil et commercial**  
**ÉDITION 2011**



Con el apoyo de la Unión Europea  
With the support of The European Union  
Avec le soutien de l'Union Européenne

## 1.- ESPACE JUDICIAIRE EUROPÉEN EN MATIÈRE CIVILE ET COMMERCIALE

### 1.1.- Concept, antécédents et événements marquants. Le programme de Stockholm

Au XXI<sup>e</sup> siècle, la globalisation des relations sociales et économiques, l'immense développement des moyens de communication, ainsi que la liberté de circulation de personnes, marchandises, services et capitaux dans l'Union européenne, amènent avec eux une augmentation des déplacements des personnes et des échanges commerciaux entre entreprises au sein du territoire européen, des mariages et des unions de fait entre personnes de différents États, ainsi que la consommation de biens et de services produits dans d'autres pays, ce qui explique qu'il y ait de plus en plus de conflits comportant un élément qui touche un autre État de l'UE. La présence d'un composant transfrontalier détermine une plus grande complexité de la résolution du conflit par les tribunaux, avec des difficultés qui touchent l'accès à la justice et au déroulement de la procédure.

Les systèmes judiciaires nationaux ne peuvent résoudre correctement ces conflits par eux-mêmes ; c'est pourquoi les institutions communautaires ont assumé l'objectif politique consistant à créer un espace judiciaire européen dans lequel un accès égal à la justice soit garanti aux citoyens européens, de telle manière que les frontières des pays d'Europe cessent d'être un obstacle à la résolution des questions de droit civil ou aux plaintes et à l'exécution de décisions dans des affaires civiles<sup>1</sup>.

Le processus de construction de l'espace judiciaire européen a débuté avec le traité d'Amsterdam (1997), le Conseil de Tampere (1999), le programme de La Haye (2004) et le récent programme de Stockholm (2010).

Suite aux conclusions du Conseil de Tampere, la seconde étape décisive en cette matière se trouve dans ledit « programme de La Haye », approuvé par le Conseil européen tenu à Bruxelles les 4 et 5 novembre 2005, avec une période de vigueur qui a pris fin en 2011. Et la dernière étape importante, nous la trouvons dans le programme de Stockholm<sup>2</sup>, publié dans le Journal Officiel n° C 155 du 4 mai 2010 ; ainsi que le plan d'action par lequel est appliqué le programme de Stockholm<sup>3</sup>, qui

---

<sup>1</sup> Comme affirmé dans les conclusions du Conseil européen de Tampere (1999) : « dans un véritable espace européen de justice, l'incompatibilité ou la complexité des systèmes juridiques et administratifs des États membres ne devraient pas empêcher ou dissuader les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits. Et que les particuliers puissent faire appel aux tribunaux et aux autorités de n'importe quel État membre aussi facilement qu'il le feraient dans leur propre pays implique une amélioration de l'accès à la justice, un progrès dans la reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et une plus grande convergence dans les systèmes juridiques substantifs et adjectifs des États membres ».

<sup>2</sup> Cf :

[http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010XG0504\(01\):FR:NOT](http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=CELEX:52010XG0504(01):FR:NOT)

<sup>3</sup> Cf :

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/human\\_rights/fundamental\\_rights\\_within\\_european\\_union/il0036\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/human_rights/fundamental_rights_within_european_union/il0036_fr.htm)



fournit une feuille de route pour appliquer les priorités politiques établies dans le programme de Stockholm pour l'espace de justice, de liberté et de sécurité entre 2010 et 2014.

## 1.2.- Le traité de Lisbonne : bases de la coopération judiciaire civile

Le traité de Lisbonne<sup>4</sup> a été instrumentalisé par une série de modifications de deux traités : le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

Ledit traité établit que l'Union développera une coopération judiciaire en affaires civiles ayant une répercussion transfrontalière, basée sur le principe de reconnaissance mutuelle des décisions judiciaires et extrajudiciaires. Cette coopération pourra comprendre l'adoption de mesures de rapprochement des dispositions légales et réglementaires des États membres. Et il ajoute que, aux fins précédentes et en particulier quand ce sera nécessaire pour le bon fonctionnement du marché intérieur, le Parlement européen et le Conseil adopteront, conformément à la procédure législative ordinaire, des mesures pour garantir :

- la reconnaissance mutuelle, entre les États membres, des décisions judiciaires et extrajudiciaires, ainsi que leur exécution ;
- la notification et le transfert transfrontaliers de documents judiciaires et extrajudiciaires ;
- la compatibilité des normes applicables dans les États membres en matière de conflits de lois et de juridiction ;
- la coopération dans l'obtention de preuves ;
- une tutelle judiciaire effective ;
- l'élimination des obstacles au bon fonctionnement des procédures civiles, en développant si nécessaire la compatibilité des normes de procédure civile applicables dans les États membres ;
- le développement de méthodes alternatives de résolution de litiges ;
- l'aide à la formation de magistrats et du personnel au service de l'administration de justice.

Toutefois, les mesures relatives au droit de la famille avec répercussion transfrontalière seront établies par le Conseil, conformément à la procédure législative particulière. Le Conseil se prononcera à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. Le Conseil, sur proposition de la Commission, pourra prendre une décision qui déterminera les aspects du droit de la famille avec répercussion transfrontalière qui puisse être objet d'actes adoptés au moyen de la procédure législative ordinaire. Le Conseil se prononcera à l'unanimité, après consultation du Parlement européen. La proposition à laquelle fait allusion le second paragraphe sera communiquée aux parlements nationaux. Si un parlement national notifie son opposition dans un délai de six mois après les communications, la décision ne sera pas adoptée. En l'absence d'opposition, le Conseil pourra adopter la décision.»

---

<sup>4</sup> Cf : [http://europa.eu/lisbon\\_treaty/full\\_text/index\\_fr.htm](http://europa.eu/lisbon_treaty/full_text/index_fr.htm)



### 1.3.- Principes généraux

La stratégie choisie pour la construction de l'espace judiciaire européen<sup>5</sup> ne se concentre pas sur l'application de techniques avancées d'intégration politique et juridique (basées sur la création d'institution de l'UE) mais, avec fondement sur le fonctionnement même des systèmes judiciaires nationaux, elle utilise des mesures :

- Visant premièrement la reconnaissance d'effets aux décisions de la cour d'un État membre dans le reste du territoire européen (principe de la reconnaissance mutuelle) ;
- Et, en second lieu, visant à améliorer l'accès à la justice et le traitement procédural dans les procès civils présentant un composant transfrontalier. Nous vous présentons un examen de chacun de ces axes stratégiques.

## 2.- EFFET EXTRATERRITORIAUX DES DÉCISIONS JUDICIAIRES: LE PRINCIPE DE RECONNAISSANCE MUTUELLE

Suivant les prévisions du Conseil européen de Tampere en octobre 1999, on peut affirmer que le principe de reconnaissance mutuelle est devenu la pierre angulaire de la coopération judiciaire de l'Union européenne et de la construction de l'espace judiciaire européen, tant en matière civile que dans le domaine pénal.

En ce sens, le programme de Stockholm affirme que «le Conseil européen estime que le processus de suppression de toutes les mesures intermédiaires (l'exequatur), devrait se poursuivre pendant la période couverte par le programme de Stockholm. En même temps, la suppression de l'exequatur sera également accompagnée d'une série de garanties: il peut s'agir aussi bien de mesures relatives au droit procédural que de règles de conflit de lois. D'autre part, la reconnaissance mutuelle devrait s'étendre aux domaines qui ne sont pas encore couverts mais qui sont fondamentaux dans la vie quotidienne, par exemple la succession et les testaments, les régimes économiques matrimoniaux et les conséquences pour la propriété dans les cas de séparation, en tenant compte à la fois des systèmes judiciaires des États membres, y compris l'ordre public, et les traditions nationales dans ce domaine».

### 2.1.- Caractéristiques essentielles du principe de reconnaissance mutuelle

Les notes caractéristiques qui, d'une manière essentielle, configurent le principe de reconnaissance mutuelle de décisions judiciaires sont les suivantes :

- Le respect de la diversité des ordonnances nationales ;
- La confiance mutuelle entre systèmes judiciaires ;
- Et la nature dynamique de l'idée de reconnaissance mutuelle : besoin de mesures complémentaires pour avancer vers des degrés plus perfectionnés.

---

<sup>5</sup> Cf : Joaquín DELGADO MARTÍN, « Práctica de Tribunales. Revista de Derecho Procesal Civil y Mercantil » (Pratiques de tribunaux. Revue de droit procédural civil et commercial) année III, numéro 28, juin 2006, page 5 et suivantes.



## 2.2.- Respect de la diversité

### 2.2.1.- Origine de la reconnaissance mutuelle : alternative à l'harmonisation de législations

Pour éliminer les obstacles au marché commun, le traité instituant la Communauté économique européenne (traité CEE) a opté auparavant pour la technique de l'harmonisation de législations, bien que les difficultés rencontrées dans son application aient déterminé une nouvelle stratégie. C'est ainsi qu'est né le principe de reconnaissance mutuelle dans le domaine de la liberté de circulation de marchandises, s'étendant ultérieurement à la libre circulation de services, comme une alternative à l'harmonisation de législations et avec un fondement sur les grandes difficultés inhérentes au processus même d'harmonisation<sup>6</sup>. Quand son application se présente dans le domaine de l'espace judiciaire européen, on assiste au même besoin : dynamiser la progression dans la configuration d'une liberté de circulation de décisions judiciaires face aux grandes difficultés propres à l'harmonisation de législations. Ainsi, le développement de l'espace judiciaire commun a lieu dans le respect des singularités des ordonnances nationales.

Dans l'espace judiciaire européen, le principe de reconnaissance mutuelle suppose que les décisions judiciaires prononcées par l'autorité judiciaires d'un État membre seront validées conformément à ce qui est prévu dans sa législation nationale, et seront reconnues et exécutées dans n'importe quel autre État membre sans contrôle (ou avec un contrôle très limité) de la part des autorités judiciaires de l'État membre dans lequel elles sont exécutées<sup>fn</sup>. De cette manière, les autorités judiciaires des différents États membres de l'UE sont appelées à assumer un rôle important dans le processus de construction de l'espace judiciaire européen.

### 2.2.2.- Pluralité de systèmes judiciaires nationaux

Depuis le début, l'espace judiciaire européen se construit sur des bases constituées par les pouvoirs judiciaires nationaux, appartenant à différents États souverains, chacun avec ses propres caractéristiques. Ce sont les organes judiciaires de chaque État qui sont chargés d'exercer la fonction juridictionnelle dans les procès comportant un élément « étranger », en appliquant leur ordonnance nationale et/ou la réglementation du droit communautaire<sup>7</sup>. Comme signalé précédemment, les techniques utilisées ne mettent pas en question l'existence et le fonctionnement des systèmes judiciaires nationaux<sup>8</sup>, mais on emploie des instruments de reconnaissance

---

<sup>6</sup> Cf. LÓPEZ ESCUDERO, "La aplicación del principio del reconocimiento mutuo en el Derecho Comparado", Gaceta Jurídica de la CE y de la Competencia (Gazette juridique de la CE et de la Compétence), GJ 1993 D-19, pages 121 et suivantes.

<sup>7</sup> En ce sens, rappelons que la CJCE s'est organisée autour du principe de subsidiarité, de telle manière que seules les compétences qui ne peuvent être attribuées aux organes juridictionnels nationaux ont été attribuées à cet organe ; cf : Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, « Consideraciones sobre la dimensión judicial de la Unión Europea en el umbral del siglo XXI » (Réflexions sur la dimension judiciaire de l'Union européenne au seuil du XXIe siècle), page 425.

<sup>8</sup> Gil Carlos RODRÍGUEZ IGLESIAS, « Consideraciones sobre... », ouvrage cité, page 435.



d'effets aux décisions prononcées par les organes juridictionnels d'autres États (reconnaissance mutuelle) et de coordination d'actions entre les autorités judiciaires de différents pays.

L'une des principales raisons de la grande importance du principe de reconnaissance mutuelle dans la construction de l'espace judiciaire européen est probablement le respect de la diversité des systèmes judiciaires nationaux, parce qu'elle permet la mise en pratique de l'espace judiciaire en permettant aux différences entre les systèmes de chaque État de subsister.

## 2.3.- La confiance mutuelle

Comme on l'a vu, l'importance de la reconnaissance mutuelle est fondamentale précisément dans le respect de la diversité des systèmes judiciaires nationaux, ce qui a sa contrepartie dans la confiance mutuelle, car un fonctionnement efficace du principe de reconnaissance mutuelle exige une confiance réelle dans le fonctionnement des systèmes judiciaires des autres États membres de l'UE. Un fonctionnement défectueux du pouvoir judiciaire national, avec mépris des droits fondamentaux ou des garanties de la procédure, sera un obstacle à l'élimination de mesures intermédiaires de la part de l'État d'exécution et éloignera l'obtention de la pleine reconnaissance mutuelle.

Comme l'affirme le programme de Stockholm, « la reconnaissance mutuelle a notamment pour conséquence que les décisions rendues au niveau national ont des effets dans les autres États membres, en particulier sur leurs systèmes judiciaires. Il est donc nécessaire de prendre des mesures visant à renforcer la confiance mutuelle afin de pouvoir bénéficier pleinement de ces avancées. L'Union devrait appuyer les efforts déployés par les États membres en vue d'accroître l'efficacité de leurs systèmes judiciaires en encourageant les échanges de bonnes pratiques et le développement de projets novateurs en matière de modernisation de la justice. »

### 2.3.1.- Confiance abstraite entre systèmes judiciaires

Étant arrivés à ce point, il convient de ne pas oublier que nous nous trouvons face aux effets dérivés d'une décision juridictionnelle<sup>9</sup>, c'est-à-dire, émanée par une autorité entourée de garanties d'indépendance déterminées. Face à d'autres organes de l'État qui appliquent également l'ordonnance juridique, la juridiction se caractérise essentiellement par une position statutaire du juge tendant à garantir son indépendance<sup>10</sup> dans l'application égalitaire de la loi au cas concret en tant que sujet

---

<sup>9</sup> Comme l'affirme Mónica GUZMÁN ZAPATER, la sentence étrangère doit remplir des conditions données formelles et substantives visant essentiellement à garantir la tutelle judiciaire effective des parties impliquées et, en particulier, la position procédurale de la partie défenderesse dans le procès principal ; dans « Un elemento federalizador para Europa: el reconocimiento mutuo en el ámbito del reconocimiento de decisiones judiciales » (Un élément fédéralisateur pour l'Europe : la reconnaissance mutuelle dans le domaine de la reconnaissance de décisions judiciaires », Revue de droit communautaire européen, page 430.

<sup>10</sup> Cf. Javier DELGADO BARRIO, « El Juez en la Constitución » (Le Juge dans la Constitution), dans l'ouvrage collectif « Constitución y Poder Judicial » (La Constitution et le pouvoir judiciaire), édité par le Consejo General del Poder Judicial à l'occasion du XXV<sup>e</sup> anniversaire de la Constitution espagnole, Madrid, 2003, pages 123 et suivantes ; Pablo CHACÓN VILLAR,



impartial<sup>11</sup>. De cette manière, les garanties qui entourent l'exercice de la fonction juridictionnelle déterminent que le principe de reconnaissance mutuelle prenne une signification particulière quand elle s'applique aux décisions judiciaires<sup>12</sup>.

Comme l'affirme à juste titre la Lettre européenne sur le statut des juges<sup>13</sup>, le statut n'est pas une fin en soi, mais un moyen pour assurer aux individus que la protection de leurs droits soit confiée à des juridictions et à des juges entourés des garanties nécessaires pour l'effectivité de ladite protection ; et elle ajoute que ces garanties au bénéfice des individus résident dans la compétence (dans le sens de savoir faire), l'indépendance et l'impartialité. Et, de cette manière, la dernière protection de l'empire de la loi a été confiée aux juges<sup>14</sup>.

Les travaux nécessaires pour avancer dans le processus de construction de l'espace judiciaire européen doivent forcément faire cas de cette réalité.

### **2.3.1.- Confiance concrète entre autorités judiciaires**

Toutefois, la confiance abstraite entre les systèmes ne suffit pas, car il faut également la concurrence d'une confiance concrète entre les propres autorités judiciaires des différents pays appelés à jouer le rôle le plus important de l'espace judiciaire européen<sup>15</sup>. Ce cadre définit les fondements pour le développement d'une nouvelle culture judiciaire.

---

« La ubicación del Poder Judicial entre los poderes del Estado » (La place du pouvoir judiciaire parmi les pouvoirs de l'État), Conférences de l'École d'été du pouvoir judiciaire 1998, édité par le CGPJ, Madrid, 1999, pages 344 et suivantes.

<sup>11</sup> Cf. Perfecto ANDRÉS IBÁÑEZ, « Poder Judicial y Juez en el Estado constitucional de Derecho. El sistema de Consejo » (Le pouvoir judiciaire et le juge dans l'État constitutionnel de droit. Le système de Conseil », Cuadernos de Derecho Judicial, Volume sur « La experiencia jurisdiccional: del estado legislativo de derecho al estado constitucional de derecho » (L'expérience juridictionnelle : de l'état législatif de droit à l'état constitutionnel de droit), édité par le Consejo General del Poder Judicial, Madrid, 1999, page 18.

<sup>12</sup> Comme l'affirme à juste titre la Lettre européenne sur le statut des juges (approuvée lors d'une réunion multilatérale organisée par le Conseil de l'Europe et tenue à Strasbourg du 8 au 10 juillet 1998), le statut n'est pas une fin en soi, mais un moyen pour assurer aux individus que la protection de leurs droits soit confiée à des juridictions et à des juges entourés des garanties nécessaires pour l'effectivité de ladite protection ; et elle ajoute que ces garanties au bénéfice des individus résident dans la compétence (dans le sens de savoir faire), l'indépendance et l'impartialité.

Voir aussi le Rapport n° du Conseil consultatif de juges d'Europe sur les règles concernant l'indépendance et la responsabilité des juges, approuvé à Strasbourg le 23 novembre 2001.

<sup>13</sup> Approuvée lors d'une réunion multilatérale organisée par le Conseil de l'Europe et tenue à Strasbourg du 8 au 10 juillet 1998.

<sup>14</sup> Celso RODRÍGUEZ PADRÓN, « La conformación del Poder Judicial » (Le façonnage du pouvoir judiciaire), éditions DIJUSA, Madrid, 2005, page 27,

<sup>15</sup> Comme l'affirme Anne WEYEMBERG, la mise en pratique d'un espace effectif et efficace ne se base pas seulement sur l'existence et l'adoption de textes règlementaires, mais également sur leur application dans la pratique par les acteurs sur le terrain ; dans « L'harmonisation des

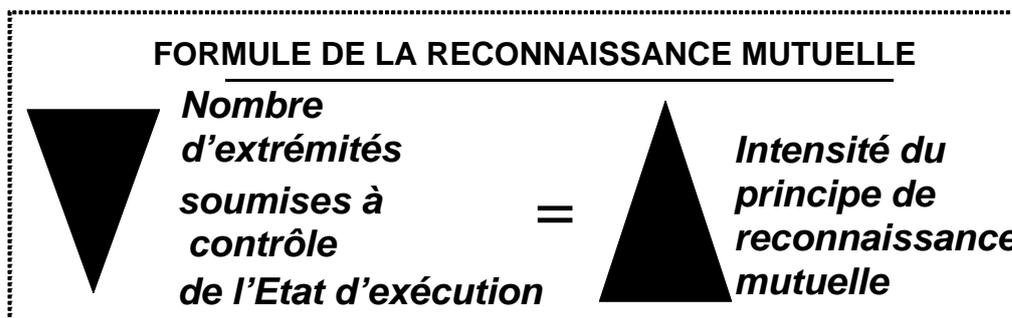


## 2.4.- Nature dynamique de l'idée de reconnaissance mutuelle. Besoin de mesures complémentaires

### 2.4.1.- Les degrés du principe de reconnaissance mutuelle

La pleine reconnaissance mutuelle existera quand le titre judiciaire déploiera des effets sur le territoire de tous les États de l'Union européenne sans la concurrence d'aucun type de contrôle de la part du juge de l'État requis, ayant ainsi la même considération qu'une décision prononcée dans cet État. En définitive, elle exige la coïncidence de deux conditions requises : l'élimination de tout contrôle par les autorités judiciaires de l'État de destination ; et le déploiement des mêmes effets dans tous les États membres.

C'est dans ce contexte que naît la formule de reconnaissance mutuelle: plus le nombre d'extrémités devant être objet de contrôle par l'autorité judiciaire d'exécution sera petit, plus l'application du principe de reconnaissance mutuelle sera intense<sup>16</sup>, ce qui permettra d'alléger et d'accélérer la procédure : Au contraire, un plus grand nombre d'extrémités devant être contrôlées implique un degré d'application inférieur de la reconnaissance mutuelle, et par conséquent de plus longs délais. On peut donc parler de degrés dans l'application de la reconnaissance mutuelle.



Malgré d'incontestables progrès, il est vrai que l'obtention de la pleine reconnaissance mutuelle est encore loin. En tout cas, l'avancée effective vers des degrés plus perfectionnés de la reconnaissance mutuelle dépend nécessairement de l'augmentation réelle de la confiance réciproque entre les États membres de l'Union européenne, et il est donc nécessaire d'adopter des mesures complémentaires visant directement à accroître cette confiance.

---

législations: Condition de l'espace pénal européen et révélateur de ses tensions », Éditions de l'Université de Bruxelles, Bruxelles, 2004, page 146.

<sup>16</sup> Cf. Joaquín DELGADO MARTÍN, "La orden de detención europea y los procedimientos de entrega entre los Estados miembros de la Unión Europea", Cuadernos de Derecho Judicial, Volume sur "Derecho penal supranacional y cooperación jurídica internacional", édité par le Consejo Regional del Poder Judicial, Madrid, 2004, page 297.



## **2.4.2- Mesures complémentaires : augmentation de la confiance réciproque**

L'instauration du principe de reconnaissance mutuelle implique nécessairement l'adoption d'une série de mesures complémentaires visant à faciliter la confiance réciproque, parmi lesquelles ressort l'harmonisation ou le rapprochement de législations. De ce point de vue, l'harmonisation ne prend pas la forme d'une alternative à la reconnaissance mutuelle. Il s'agit plutôt de son complément nécessaire<sup>17</sup>. D'autre part, n'oublions pas que les instruments d'amélioration de la coopération entre autorités judiciaires de différents États membres de l'UE facilitent aussi l'application du principe de reconnaissance mutuelle<sup>18</sup> ; ces instruments sont analysés dans le Thème 2.

## **3.- MESURES POUR FACILITER LE TRAITEMENT DES PROCÈS PRÉSENTANT UN COMPOSANT TRANSFRONTALIER**

### **3.1.- Perfectionnement des instruments de droit international privé**

Un citoyen ou une entreprise voulant formuler une plainte en rapport avec une situation juridique privée internationale (avec un élément transnational) doit s'affronter à quatre questions fondamentales:

1.- Quel tribunal instruit l'action ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Compétence judiciaire internationale (conflits de juridiction)</li> </ul>
2.- Quelle législation matérielle est applicable par le tribunal ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation sur les <u>conflits de lois</u></li> </ul>
Quelle réglementation procédurale est applicable par le tribunal ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Droit procédural interne</li> <li>• Règles de droit procédural civil communautaire</li> <li>•</li> </ul>
4.- Quels effets déploie la décision d'un tribunal hors du pays où il se trouve ?	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Efficacité extraterritoriale des décisions judiciaires               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <u>Reconnaissance</u></li> <li>○ <u>Exécution</u></li> </ul> </li> </ul>

Étant donné que la question 4 (reconnaissance et exécution de solutions judiciaires) a déjà été étudiée dans une rubrique précédente (principe de la reconnaissance mutuelle), nous devons nous en tenir à l'analyse des trois autres questions.

#### **3.1.1.- Quel tribunal a compétence sur l'action exercée?**

Au cours des dernières années, l'Union européenne a travaillé intensément en matière de compétence judiciaire internationale (question 1), ainsi que dans le

<sup>17</sup> Joachim VOGEL, "Cooperation in Criminal Matters in the European Union : Five Major Tendencies. Five Proposals for Future Action", Conférence présentée au Congrès international sur l'espace judiciaire européen, Tolède, 29 octobre 2003.

<sup>18</sup> Mónica GUZMÁN ZAPATER, "Un elemento federalizador...", page 435.





domaine de la reconnaissance et de l'exécution de décisions judiciaires (question 4). Soulignons le règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière civile et commerciale ; le règlement (CE) n° 2201/03, du Conseil, du 27 novembre 2003, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution de décisions judiciaires en matière matrimoniale et de responsabilité parentale ; le règlement 805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 2 avril 2004 par lequel il est établi un titre exécutoire européen pour des crédits non contestés ; et il est bon de ne pas oublier le règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil, du 29 mai 2000, sur des procédures d'insolvabilité.

### **3.1.2.- Quelle législation matérielle est applicable par le tribunal?**

Des instruments importants portant sur les conflits de lois ont été approuvés au cours des dernières années. Soulignons : le règlement 864/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007, concernant la loi applicable aux obligations extracontractuelles (« Rome II ») ; et le règlement CE 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (« Rome I ») ; ainsi que le règlement 4/2009 du Conseil du 18 décembre 2008, concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance et l'exécution des décisions et la coopération en matière d'obligations d'aliments.

### **3.1.3.- Quelle réglementation procédurale est applicable par le tribunal?**

L'organe juridictionnel qui instruit l'action appliquera le règlement de la procédure établie par l'ordonnance interne de l'État où se trouve le tribunal. Toutefois, les institutions communautaires adoptent des mesures qui déploient des effets sur le déroulement des procès, et qui sont étudiées dans d'autres points de ce travail : pour éliminer des obstacles au bon fonctionnement des procès civils, pour améliorer l'accès à la justice dans des litiges transfrontaliers, et pour accélérer la réalisation d'actes de procédure dans un autre pays de l'UE (entraide judiciaire)

## **3.2.- Amélioration des conditions d'accès à la justice**

Les institutions communautaires ont assumé l'objectif de réussir que l'incompatibilité et la complexité des systèmes juridiques et judiciaires nationaux des différents États membres, ou les différences entre eux, ne privent ou ne dissuadent les particuliers et les entreprises d'exercer leurs droits. Il s'agit d'éliminer les obstacles qui empêchent et handicapent la tutelle judiciaire des droits, c'est-à-dire, de faciliter l'accès à la justice dans les litiges ayant un composant transfrontalier. À cet effet, les travaux de l'UE tournent essentiellement autour de trois axes : L'assistance juridique gratuite, la simplification et l'accélération de procédures, et les méthodes alternatives de résolution de conflits.

### **3.2.1.- Assistance juridique gratuite**

Dans ce domaine, on remarque la directive du Conseil, du 27 janvier 2003, visant à améliorer l'accès à la justice dans les litiges transfrontaliers en établissant des



règles minimum communes concernant la justice gratuite pour lesdits litiges<sup>19</sup>. Cette directive établit un standard minimum commun qui devra s'appliquer à toutes les personnes physiques prenant partie dans ce type de litiges<sup>20</sup>, et qui comprend aussi bien le conseil préalable à la plainte en vue de conclure un accord avant la présentation de la plainte, que l'assistance juridique et la présentation auprès des tribunaux, ainsi que l'exemption des frais de procédure pour le bénéficiaire (article 3).

### **3.2.2.- Simplification et accélération de procédures**

La plupart des États membres ont établi des procédures simplifiées et accélérées dans des cas où la somme demandée serait inférieure à un seuil déterminé (procédures européennes de « règlement des petits litiges »), ou encore où le débiteur ne conteste pas la dette (« procédure européenne d'injonction de payer »). Étant donné que ces procédures sont différentes selon les pays, l'UE prétend fixer des règles communes pour les procès simplifiés et accélérés. Rappelons que les litiges transfrontaliers touchent les grandes compagnies commerciales, mais aussi les consommateurs et les petites et moyennes entreprises.

Dans ce domaine, soulignons le règlement CE n° 1896/2006 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer ; et le règlement CE n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

### **3.2.3.- Modes alternatifs de solution de conflits**

Les institutions de l'UE ont préparé différents instruments sur cette matière, tels que le Livret vert sur les modes alternatifs de résolution des conflits dans le domaine du droit civil et commercial (avril 2002), ainsi que le Code de conduite européen pour les médiateurs (juillet 2004)

Cependant, l'instrument le plus important est la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.

---

<sup>19</sup> La décision de la Commission du 9-11-2004 établit un formulaire standard pour les demandes de consentement avec cette directive.

<sup>20</sup> Ángeles LARA AGUADO, "Litigios transfronterizos y justicia gratuita", Revista de Derecho Comunitario Europeo, número 17, janvier-avril 2004, page 87; voir également Tomás GONZÁLEZ CUETO, "Acceso a la justicia: Directiva sobre asistencia jurídica gratuita", Diario La Ley, numero 5613, 17 septembre 2002, pages 1 et suivantes.





## LIENS WEB

### 1.- Compilation de la législation communautaire en matière de coopération judiciaire civile et commerciale (décembre 2009)

En espagnol :

[http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil\\_justice\\_compendium\\_2009\\_es.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil_justice_compendium_2009_es.pdf)

En anglais :

[http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil\\_justice\\_compendium\\_2009\\_en.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil_justice_compendium_2009_en.pdf)

En allemand :

[http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil\\_justice\\_compendium\\_2009\\_de.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil_justice_compendium_2009_de.pdf)

En français :

[http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil\\_justice\\_compendium\\_2009\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/civiljustice/publications/docs/civil_justice_compendium_2009_fr.pdf)

### 2.- Réseau judiciaire européen civil et commercial

<http://ec.europa.eu/civiljustice>

### 3.- Atlas judiciaire européen en matière civile

[http://ec.europa.eu/justice\\_home/judicialatlascivil](http://ec.europa.eu/justice_home/judicialatlascivil)

### 4.- Résumé d'assistance judiciaire internationale

<http://www.prontuario.org>

**5.- Veuillez voir les liens qui se trouvent dans le document « Un Paseo Virtual por el Espacio Judicial Europeo Civil y Mercantil » [Une promenade virtuelle à travers l'espace judiciaire européen civil et commercial], qui figurent comme l'un des matériels complémentaires de ce cours.**

